



PRÉFET DU JURA

**Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement
Bourgogne- Franche-Comté**

**Service Prévention des Risques
Département Risques Accidentels
Pôle Inspection Risques Accidentels**

**Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement**

**Société ALFI
39 500 ABERGEMENT-LA-RONCE**

**LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires en matière de conduite et de mise en sécurité des installations.

N° 39 - 2018-06-20-009

- VU le Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, partie législative, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article L 511.1 définissant la nature des enjeux à protéger au travers de cette réglementation ;
- VU les articles R181-45, R181-46 et R211-11-1 du code de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du Code de l'Environnement et notamment son annexe II ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n°751 du 1^{er} octobre 1990 modifié en dernier lieu le 19 août 2015 autorisant la société ALFI (ex SOGIF AIR LIQUIDE) à exploiter des installations de fabrication et de stockage d'oxygène, d'azote et d'air sec ainsi que de traitement et de conditionnement d'hydrogène sur la commune d'Abergement La Ronce au sein de la plate-forme chimique de Tavaux.
- VU la déclaration en date du 4 décembre 2017 de la société ALFI informant le Préfet du Jura des modifications des modalités de supervision à distance de ses installations de Tavaux ou d'exploitation de celles-ci sans présence humaine;
- VU la demande en date du 21 février 2018 de la société ALFI sollicitant une modification des prescriptions de l'article 19.1.1 de l'arrêté préfectoral n°751 du 1^{er} octobre 1990 précité portant sur le rôle du personnel chargé d'actions de mises en sécurité et, indirectement, sur la tenue de la salle des contrôles qu'il occupe ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 9 avril 2018 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 15 mai 2018 ;

CONSIDERANT que les modifications de modalités de supervision à distance des installations du site de Tavaux ne sont pas substantielles au sens de la législation sur les installations classées mais doivent être actées.

CONSIDERANT que la demande d'aménagement des prescriptions de l'article 19.1.1 de l'arrêté préfectoral n°751 du 1^{er} octobre 1990 précité est recevable dans la mesure où ces dispositions ont été fondées historiquement sur une contribution du personnel d'exploitation ALFI à la prise des mesures de sécurité en cas d'incident ou d'accident, alors qu'elles sont aujourd'hui menées par des systèmes numériques ou par des actions déportées;

CONSIDERANT que la conduite et la mise en sécurité des installations doivent être encadrés par des prescriptions techniques et organisationnelles ;

CONSIDERANT que l'établissement ALFI à Tavaux est classé SEVESO seuil bas et ne justifie pas à ce titre une révision quinquennale de son étude des dangers.

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du département du JURA ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société ALFI dont le siège social est situé 6 rue Cognacq-Jay 75007 PARIS, est tenue, pour son établissement de Tavaux (39), de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2

La société ALFI est tenue de respecter les modalités de supervision à distance de ses installations de Tavaux ou d'exploitation de celles-ci sans présence humaine, telles que décrites dans sa déclaration du 4 décembre 2017 précitée tant que ces dernières ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3

Cf ANNEXE CONFIDENTIELLE

ARTICLE 4-ABROGATION

Les dispositions des articles 19.1.1. 1^{er} alinéa et 19.4 de l'arrêté préfectoral n°751 du 1^{er} octobre 1990 précité sont abrogées.

ARTICLE 5- MISE A JOUR RAISON SOCIALE

Les termes « SOLVAY » figurants dans l'arrêté préfectoral n°751 du 1^{er} octobre 1990 précité sont abrogées et remplacés par INOVYN France.

ARTICLE 6- DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 7 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 8 :NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la Société ALFI.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'ABERGEMENT-LA-RONCE et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché en mairie d'ABERGEMENT-LA-RONCE pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins des maires et adressés à la préfecture du Jura ;

3° le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Jura pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de LONS-LE-SAUNIER, M. le Sous-Préfet de DOLE, le Maire d'ABERGEMENT-LA-RONCE, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Conseils municipaux d'ABERGEMENT-LA-RONCE, AUMUR, CHAMPVANS, CHAMPDIVERS, CHOISEY, DAMPARIS, FOUCHERANS, GEVRY, LAPERRIERE-SUR-SAONE, MOLAY, TAVAU, SAINT-AUBIN, SAMEREY, SAINT-SEINE-EN-BACHE et SAINT-SYMPHORIEN-SUR-SAONE ;
- Sous-Préfet de DOLE ;
- Directeur Départemental des Territoires du Jura ;
- Directeur Départemental des Territoires de la Côte d'Or ;
- Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé du Jura ;
- Responsable de l'UT de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile du Jura ;
- Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours du Jura ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté à Besançon ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne Rhône-Alpes/UD Villeurbanne.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 20 JUIN 2018

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Stéphane CHIPPONI